ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Président de l'Exécutif de la Communauté germanophone, le 2 août 1984, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant ratification de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone", demande d'avis complétée le 8 août 1984, a donné, le 13 août 1984, l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

I. Le recours au procédé de l'assentiment à un accord de coopération entre la Communauté germanophone et une autre Communauté n'est pas prévu par l'article 55 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

Cela ne signifie pas qu'il soit interdit à la Communauté germanophone de mettre en oeuvre ce procédé.

L'Exécutif et le Conseil doivent cependant apercevoir que l'insertion avec force de loi dans l'ordre juridique interne de la Communauté germanophone des dispositions de la convention conclue en l'occurrence avec la Communauté française pourra avoir des conséquences relativement rigoureuses puisque leur modification devrait,elle aussi, faire l'objet d'un nouveau décret d'assentiment avant de pouvoir être exécutée.

Dans le bref délai qui lui a été imparti, le Conseil d'Etat n'a pas été en mesure de faire un examen approfondi des difficultés auxquelles le procédé de l'assentiment risque de donner lieu, et notamment de la question de savoir si, dans les termes où certaines dispositions de la convention sont rédigées, cette convention, une fois qu'elle aura acquis force de décret, ne créera pas des droits subjectifs au bénéfice de certaines catégories de personnes (par exemple, l'article 25).

.../...

II. Les articles 12, 19 et 45 de la convention recourent à la notion de "ressortissants" d'une Communauté.

Ainsi que le Conseil d'Etat, section de législation, l'a exposé dans plusieurs avis, cette notion est radicalement contraire aux articles 59bis et 59ter de la Constitution, et, par voie de conséquence, à la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce qui concerne la Communauté française. Ces dispositions constitutionnelles et législatives excluent, en effet, toute idée de sous-nationalité.

En outre, on peut s'interroger sur l'utilité de dispositions qui paraissent avoir pour objet d'accorder aux personnes des droits que celles-ci possèdent déjà, dans les matières culturelles et personnalisables,du seul fait qu'aucune discrimination ne peut être opérée sur base de l'appartenance à une Communauté en ce qui concerne l'accès aux moyens de culture et aux différentes formes d'aide sociale.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,

J. LIGOT,
J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-P. HAESAERT, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. P. TAPIE.